

Commune de
Rustiques (11)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

22 septembre 2025

	Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
RG 1 PLU	27 juillet 2017	07 mars 2022	05 septembre 2022	23 janvier 2023
1 ^{ère} modification simplifiée	XX septembre 2025	-		

1bis - Notice modification simplifiée n°1 - complément au rapport de présentation

SOMMAIRE

1.	OBJETS DE LA MODIFICATION DU PL.U.	3
2.	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION DU PLU	3
2.1.	HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME	3
2.2.	LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1	3
2.3.	LE SCOT DU CARCASSONNAIS	4
2.4.	LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)	4
2.5.	LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS (PDU)	4
2.6.	LE PROJET DE MODIFICATION	4
3.	ADAPTATIONS DU P.L.U.	6
3.1.	LES DOCUMENTS MODIFIÉS	6
3.2.	LE RAPPORT DE PRÉSENTATION	7
3.3.	LE PADD	8
3.4.	LE PLAN DES VOLUMÉTRIES	9
3.5.	LE RÈGLEMENT	10
4.	RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PROCÉDURE	15
4.1.	RAPPEL DES PROCÉDURES	15
5.	OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	16
6.	INCIDENCES NATURA 2000	17
6.1.	LES SITES NATURA 2000 (DIAGNOSTIC RG DU PLU)	17
6.2.	ABSENCE D'INCIDENCE DE LA MODIFICATION SUR NATURA 2000 ET AUTRES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	19

III. OBJETS DE LA MODIFICATION DU PLU.

La présente modification du P.L.U. porte sur un unique objet : rectification de l'erreur matérielle de formulation des constructions autorisées / interdites en Um1.

IV. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION DU PLU

IV.1. HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rustiques s'inscrit dans l'évolution de son document d'urbanisme.

La commune de Rustiques dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis le 29 mai 2012.

Depuis, ce document a fait l'objet des procédures suivantes :

- modification de droit commune n°1, approuvée le 17 novembre 2014
- révision générale n°1 approuvée le 23 janvier 2023.

La présente démarche s'inscrit dans le cadre d'une clarification et de la bonne application du document.

En effet, les constructions autorisées / interdites en Um1 sont contradictoires selon les documents du PLU et doivent être clarifiées.

IV.2. LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

ARRÊTÉ DU MAIRE PRESCRIVANT LA PREMIÈRE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

Monsieur le Maire a pris un arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Rustiques, le XX septembre 2025,

DÉLIBÉRATION MOTIVÉE POUR TOUTE MODIFICATION VISANT À OUVRIR UNE ZONE À L'URBANISATION

La loi ALUR ajoute une obligation en cas de modification du PLU afin d'ouvrir une zone à l'urbanisation. Dans ce cas, l'organe compétent doit prendre une délibération motivée afin de justifier l'utilité de l'ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

[La présente modification concerne un secteur à urbaniser déjà ouvert au PLU et n'est donc pas concernée par cette délibération complémentaire.]

IV.3. LE SCOT DU CARCASSONNAIS

[La commune de Rustiques s'inscrit dans le périmètre du SCoT du Carcassonnais, approuvé le 20 décembre 2023.

Les ajustements envisagés par la présente modification ne sont pas de nature à remettre en cause la compatibilité avec le SCoT. En effet, la modification a pour unique objet de clarifier les constructions autorisées en secteur Um1, secteur ouvert à l'urbanisation depuis le PLU de 2012 et confirmé par le SCoT lors de la révision générale du PLU de 2023.

IV.4. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

[La commune est couverte par le PLH de l'agglomération de Carcassonne approuvé le 29 septembre 2023.

La présente modification n'a aucun impact la production initiale de logements du PLU; bien au contraire la modification vise à clarifier la constructibilité du secteur Um1.

IV.5. LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS (PDU)

[Aucun PDU sur le territoire

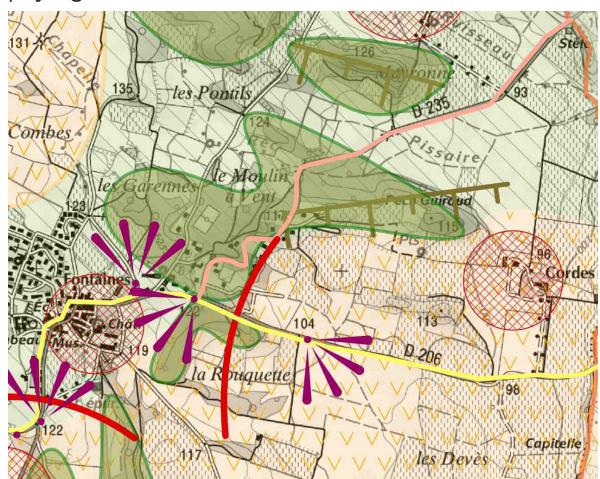
IV.6. LE PROJET DE MODIFICATION

Dans le cadre de sa révision générale de 2023, la commune de Rustiques a développé son projet en tenant compte des enjeux et risques du territoire.

Le croisement des enjeux paysagers et de l'aléa feu de forêt a amené à encadrer spécifiquement le secteur route de Badens, en déclinant un secteur Um1, pour en limiter la densification. En effet, ce secteur présente des enjeux spécifiques :

- enjeu paysager d'entrée de ville, dans un cadre végétal à dominante boisée,
 - enjeu d'aléa feu de forêt faible.

Ainsi le projet de PLU vise à encadrer sa densification pour maintenir le caractère paysager boisé dominant et ne pas trop développer l'urbanisation dans un secteur à risque (aléa feu de forêt «seulement» faible), le principe de précaution allant dans le même sens que les enjeux paysagers.



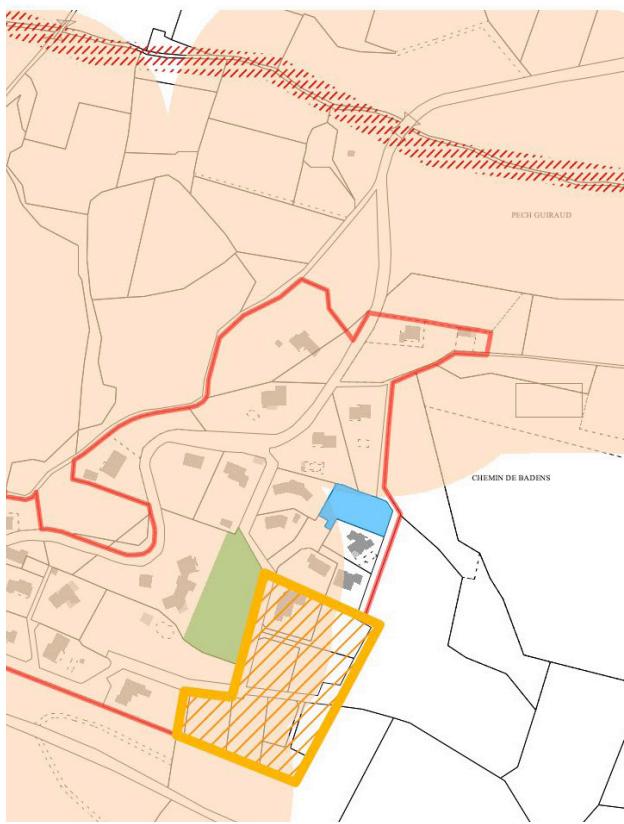
Pour autant, ce secteur était déjà largement construit, avec des opérations (lotissement, permis d'aménager) déjà autorisés et intégrés à la réflexion.

Le diagnostic et le rapport de présentation intégraient bien ce secteur dans le potentiel et les possibilités d'urbanisation. Le potentiel pondéré a bien été pris en compte dans les opérations en cours (34 logements possibles dans les lotissements autorisés, cf tableau du potentiel dans l'enveloppe urbaine, page 31 du RP).

Ces cartes montrent bien qu'il n'y a aucune ambiguïté sur la prise en compte de la constructibilité de ces parcelles restantes dans le secteur Um1. Cela montre aussi que, par contre, aucune densification des parcelles n'a été compatibilisée (pas de «rose», terrain densifiable).

Malgré ce, le règlement de la zone Um1 a été rédigé en interdisant les nouveaux logements, sans tenir compte de ces quelques constructions encore possibles, pourtant prises en compte.

□ DIAGNOSTIC ET RP, POTENTIEL



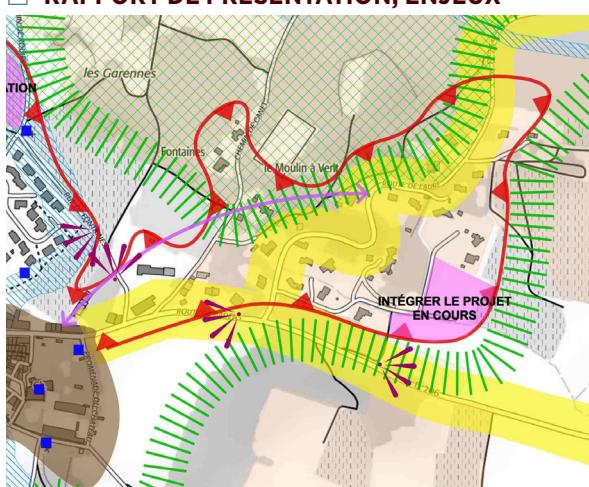
ELEMENTS DE PROJET

- ÉQUIPEMENTS PUBLICS
- ZONE INONDABLE DU PPRI INCONSTRUCTIBLE
- ESPACES PUBLICS OU BASSINS DE RÉTENTION
- JARDINS À PRÉSERVER
- ALEA FEU DE FORET
- ENVELOPPE URBAINE

POTENTIEL DANS L'ENVELOPPE URBAINE :

- DENSIFIABLES
- DENTS CREUSES
- BATIMENTS TRANSFORMABLES

□ RAPPORT DE PRÉSENTATION, ENJEUX



[Il y a donc une erreur manifeste de rédaction entre les intentions (constructibilité des quelques parcelles restantes, mais pas de densification au-delà) et la rédaction du règlement qui interdit toute nouveau logement.

[Ainsi, il est proposé de reformuler, dans l'ensemble des documents du PLU, les intentions et les règles de ce secteur Um1.

[La présente modification ne vise ainsi qu'à modifier une malfaçon rédactionnelle faisant obstacle à la réalisation d'un secteur figurant à plusieurs reprises dans les documents du PLU (PADD, rapport de présentation), et est considérée comme une simple rectification d'une erreur matérielle faisant obstacle à la concrétisation du projet communal dont les objectifs sont clairement formulés dans le PLU approuvé.

V. ADAPTA-TIONS DU P.L.U.

..... V.1. LES DOCUMENTS MODIFIÉS

Plusieurs documents sont reformulés pour clarifier la déclinaison des objectifs du secteur Um1 :

- > Le rapport de présentation (document 1)
- > Le PADD (document 2)
- > Le plan des volumétries (document 4.3)
- > Le règlement (document 5).

en noir : inchangé

en rouge : rajouté

barré : supprimé

V.2. LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

V.2.1. PAGE 40 - RISQUES - EXISTANT

La commune est concernée par plusieurs risques qu'elle a pris en compte afin de limiter leur impact :

- **Inondation** : le risque d'inondation de la commune est le PPRI sur le ruisseau principal traversant le village. Sur tous les cours d'eau, par principe de précaution, une bande de 20m du hauts des berges est inconstructible.
- **Erosion des berges** : il concerne les francs-bords des cours d'eau où sont proscrites les nouvelles constructions sur 10m. Ces francs-bords sont inclus dans la bande de précaution de 20 m (principe de précaution risque inondation).
- Aléa feu de forêt : il concerne la quasi totalité des reliefs boisés situés sur une grande partie de la commune dont la partie Est du village, route de Laure et Badens. Ce secteur a été neutralisé et aucune densification n'est possible.

V.2.2. PAGE 46, NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT - RISQUE FEU DE FORÊT - EXISTANT

Le risque de feu de forêt impose des précautions dans le secteur des routes de Laure et Badens. Un secteur spécifique Um1 est ici créé, interdisant tout découpage foncier (densification) ayant pour objet de créer une nouvelle habitation.

V.2.3. PAGE 57, DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, UM ET UM1

La zone Um correspond à l'extension récente du village qui s'est effectuée sous forme de maisons individuelles.

Cette zone forme un ensemble aéré aux caractéristiques architecturales variées, de faible hauteur. Des enjeux spécifiques, paysagers, se portent sur une partie de la zone Um (les entrées) où la densification n'est pas souhaitable car viendrait agraver les impacts paysagers : ainsi un secteur Um1 est défini interdisant le re-découpage pour création de nouveau logement.

V.2.4. PAGE 40 - RISQUES - PROPOSITION

La commune est concernée par plusieurs risques qu'elle a pris en compte afin de limiter leur impact :

- **Inondation** : le risque d'inondation de la commune est le PPRI sur le ruisseau principal traversant le village. Sur tous les cours d'eau, par principe de précaution, une bande de 20m du hauts des berges est inconstructible.
- **Erosion des berges** : il concerne les francs-bords des cours d'eau où sont proscrites les nouvelles constructions sur 10m. Ces francs-bords sont inclus dans la bande de précaution de 20 m (principe de précaution risque inondation).
- Aléa feu de forêt : il concerne la quasi totalité des reliefs boisés situés sur une grande partie de la commune dont la partie Est du village, route de Laure et Badens. Ce secteur a été neutralisé et aucune densification n'est possible. **Ce secteur est encadré pour en limiter la densification.**

V.2.5. PAGE 46, NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT - RISQUE FEU DE FORÊT - PROPOSITION

Le risque de feu de forêt impose des précautions dans le secteur des routes de Laure et Badens. Un secteur spécifique Um1 est ici créé, interdisant tout découpage foncier (densification) ayant pour objet de créer une nouvelle habitation (**au-delà des parcelles déjà existantes à la date d'approbation du PLU où un logement par parcelle est autorisé.**)

V.2.6. PAGE 57, DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, UM ET UM1

La zone Um correspond à l'extension récente du village qui s'est effectuée sous forme de maisons individuelles.

Cette zone forme un ensemble aéré aux caractéristiques architecturales variées, de faible hauteur. Des enjeux spécifiques, paysagers, se portent sur une partie de la zone Um (les entrées) où la densification n'est pas souhaitable car viendrait agraver les impacts paysagers : ainsi un secteur Um1 est défini interdisant le re-découpage pour création de nouveau logement (**au-delà des parcelles déjà existantes à la date d'approbation du PLU).**)

V.3. LE PADD

V.3.1. AXE 4 : PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT ET LIMITER LES RISQUES / GÉRER L'EAU ET PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES À TOUTES LES ÉCHELLES DE LA COMMUNE - EXISTANT

- > Ne pas densifier route de Badens, soumise au risque de feu de forêt

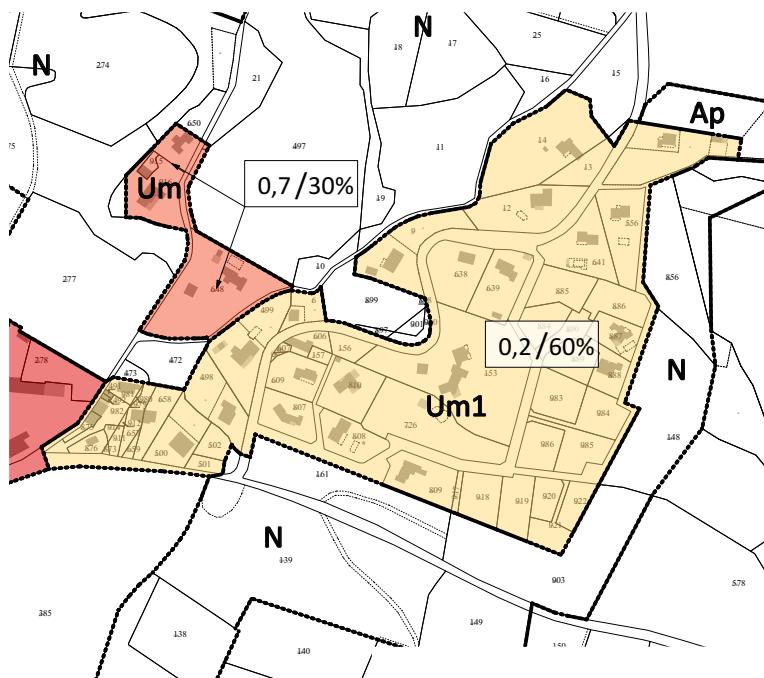
V.3.2. AXE 4 : PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT ET LIMITER LES RISQUES / GÉRER L'EAU ET PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES À TOUTES LES ÉCHELLES DE LA COMMUNE - PROPOSITION

- > Ne pas densifier (**au-delà du parcellaire déjà existant**) route de Badens, soumise au risque de feu de forêt

V.4. LE PLAN DES VOLUMÉTRIES

L'emprise au sol maximale de 0,2 est inadaptée à la taille des parcelles restantes.

V.4.1. EXISTANT



PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

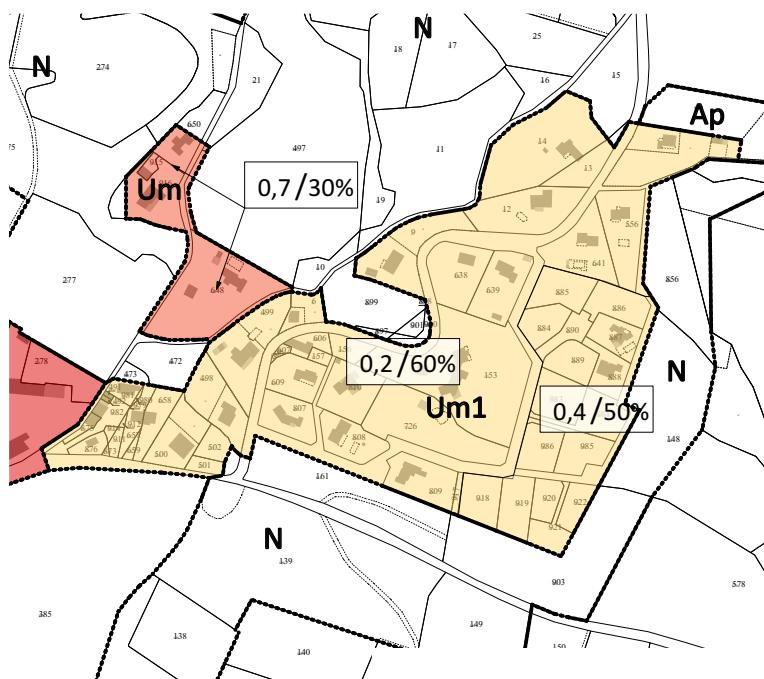
	Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
Elaboration PLU	03 février 2015	20 juin 2017	04 octobre 2017	27 février 2018
1ère révision	27 juillet 2017	07 mars 2022	05 septembre 2022	23 janvier 2023

approbation

4.3 - Plan des volumétries
échelle : 1/2000°

l'agence actions territoires
33 rue des Avants-Monts - 34 080 Montpellier
tel : 04 48 78 20 90 lagence-at@lagence-at.com

V.4.2. PROPOSITION



PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

	Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
RG 1 du PLU	27 juillet 2017	7 mars 2022	05 septembre 2022	23 janvier 2023
1 ^{re} modification simplifiée		septembre 2025	-	-

22 septembre

4.3 - Plan des volumétries
échelle : 1/2000°

l'agence actions territoires
33 rue des Avants-Monts - 34 080 Montpellier
tel : 04 48 78 20 90 lagence-at@lagence-at.com

V.5. LE RÈGLEMENT

V.5.1. PAGES 2 ET 3, DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

V.5.1.1. Existant

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones agricoles et en zones naturelles délimitées sur les documents graphiques.

LES ZONES URBAINES

- Zone **Uba** correspondant à la zone urbaine du bourg ancien et initial du village.
- Zone **Um** correspondant à la zone urbaine mixte à dominance d'habitat, comprenant un secteur **Um1** où la densification n'est pas possible
- Zone **Uc** correspondant à la zone urbaine destinée à l'activité de camping.

LES ZONES À URBANISER

- Aucune zone à urbaniser

(...)

V.5.1.2. Proposition

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones agricoles et en zones naturelles délimitées sur les documents graphiques.

LES ZONES URBAINES

- Zone **Uba** correspondant à la zone urbaine du bourg ancien et initial du village.
- Zone **Um** correspondant à la zone urbaine mixte à dominance d'habitat, comprenant un secteur **Um1** où la densification n'est pas possible ~~est encadrée~~
- Zone **Uc** correspondant à la zone urbaine destinée à l'activité de camping.

LES ZONES À URBANISER

- Aucune zone à urbaniser

(...)

V.5.1.3. Synthèse en page 3 : existant

		les différentes zones				ZONES URBAINES			ZONES AGRICOLES			ZONES NATURELLES		STECAL				
		les vocations et types d'occupation				Uba	Um	Um1	Uc	A	Ap	Aj	N	Nep	Ns1	Ns2	Ns3	Ns4
exploitation agricole et forestière	exploitation agricole existante extension																	
	exploitation agricole nouvelle																	
	exploitation forestière																	
habitation	logement existant extension																	
	logement nouveau																	
	hébergement (résidences ou foyers avec services)																	
commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail																	
	restauration																	
	commerce de gros																	
	activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle																	
	hôtel et autre hébergement touristique																	
	cinéma																	
équipement d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées																	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées																	
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale																	
	salle d'art et de spectacle																	
	équipement sportif																	
	autres équipements recevant du public																	
autres activités du secteur secondaire ou tertiaire	industrie																	
	entrepôt																	
	bureau																	
	centre des congrès et d'exposition																	

V.5.1.4. Synthèse en page 3 : proposition

 occupations du sol autorisées  occupations du sol autorisées sous conditions

les différentes zones		ZONES URBAINES				ZONES AGRICOLES			ZONES NATURELLES		STE CAL			
les vocations et types d'occupation		Uba	Um	Um1	Uc	A	Ap	Aj	N	Nep	Ns1	Ns2	Ns3	Ns4
exploitation agricole et forestière	exploitation agricole existante extension													
	exploitation agricole nouvelle													
	exploitation forestière													
habitation	logement existant extension													
	logement nouveau													
	hébergement (résidences ou foyers avec services)													
commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail													
	restauration													
	commerce de gros													
	activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle													
	hôtel et autre hébergement touristique													
	cinéma													
équipement d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées													
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées													
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale													
	salle d'art et de spectacle													
	équipement sportif													
	autres équipements recevant du public													
autres activités du secteur secondaire ou tertiaire	industrie													
	entrepôt													
	bureau													
	centre des congrès et d'exposition													

V.5.2. PAGE 23 ET SUIVANTES, ZONE

UM

V.5.2.1. Caractère de la zone - existant

La zone Um correspond à l'extension récente du village qui s'est effectuée sous forme de maisons individuelles. Elle comprend un secteur Um1, route de Laure, soumis à l'aléa feu de forêt où la densification n'est pas possible.

(...)

V.5.2.2. Article 1, Types d'Usages,
affectation des sols, constructions et activi-
tés interdits - existant

En **Um**, sont interdites les destinations et sous-destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles ;
 - Les exploitations forestières ;
 - Les industries ;
 - Les entrepôts ;
 - Les centres de congrès et d'exposition.

En outre, en **Um1** sont aussi interdites les destinations et sous-destinations suivantes :

- Les logements, sauf extension de l'existant à hauteur de 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU;
 - Toutes les destinations recevant du public (notamment lors de changement de destination).

V.5.2.3. Caractère de la zone - proposition

La zone Um correspond à l'extension récente du village qui s'est effectuée sous forme de maisons individuelles. Elle comprend un secteur Um1, route de Laure, soumis à l'aléa feu de forêt où la densification n'est pas possible-est encadrée.

(...)

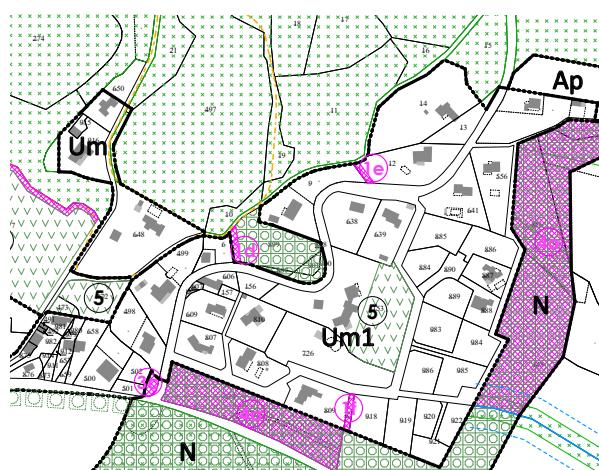
V.5.2.4. Article 1, Types d'Usages,
affectation des sols, constructions et activi-
tés interdits - proposition

En **Um**, sont interdites les destinations et sous-destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles ;
 - Les exploitations forestières ;
 - Les industries ;
 - Les entrepôts ;
 - Les centres de congrès et d'exposition.

En outre, en **Um1** sont aussi interdites les destinations et sous-destinations suivantes :

- Les nouveaux logements issus de division foncière. Est autorisé un seul logement par parcelle, conformément au plan ci-dessous (parcelles existantes à la date d'approbation du PLU), y compris leurs annexes et piscine.
 - Pour les logements déjà existants à la date d'approbation du PLU, sont autorisées les extensions à hauteur de 20% de l'emprise au sol existante, les annexes et piscines.
 - Toutes les destinations recevant du public (notamment lors de changement de destination).



V.5.2.5. Article 2, Types d'usages,
affectations des sols, constructions et
activités autorisés soumis à des conditions
particulières - existant

En **Um1**, aucune construction nouvelle n'est autorisée et les extensions limitées des bâtiments existants sont limitées à 20% de l'emprise au sol existante.

V.5.2.6. Article 2, Types d'usages,
affectations des sols, constructions et
activités autorisés soumis à des conditions
particulières - proposition

En **Um1**, aucune construction nouvelle n'est autorisée et les extensions limitées des bâtiments existants sont limitées à 20% de l'emprise au sol existante.

VI. RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PROCÉDURE

VI.1. RAPPEL DES PROCÉDURES

Plusieurs procédures sont définies dans le code de l'urbanisme (élaboration, révision, modification). Leur champ d'application et déroulement sont spécifiques à chacune.

VI.1.1. RÉVISION DU PLU

«Art. L. 153-31 : Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1^o Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2^o Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3^o Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4^o Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5^o Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

[Le présent projet n'est pas concerné par l'article L.153-31 (révision générale) et est donc bien du ressort d'une modification du PLU.]

VI.1.2. MODIFICATION DE DROIT COMMUN

«Art. L.153-36 : Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.»

«Art . L.153-41 : Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1^o Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2^o Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3^o Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4^o Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.»

[Le présent projet n'est pas concerné par les articles L.153-316 à 44 (modification de droit commun).]

VI.1.3. MODIFICATION SIMPLIFIÉE

«Art. L. 153-45 : La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1^o Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2^o Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3^o Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

4^o Dans les cas prévus au II et au III de l'article L. 153-31.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.»

[Le présent projet relève du 3^{ème} alinéa de l'article L.153-45 (modification simplifiée).]

VI.1.4. RESPECT DU L.153-31 RÉVISION

VI.1.4.1. Respect des Orientations du PADD du PLU

[La présente modification simplifiée ne remet pas en cause le PADD, bien au contraire, puisqu'elle décline l'axe 4 en précisant les possibles / interdits en Um1.]

VI.1.4.2. Absence de réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière

[Le projet n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, ni une zone agricole, naturelle ou forestière.]

VI.1.4.3. Absence de réduction d'une protection édictée

Des protections ont été édictées, dans le PLU, en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

[Le projet de modification ne touche pas aux protections édictées en raisons des risques.]

VI.1.4.4. N'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU créée depuis plus de 6 ans

Depuis le 1^{er} juillet 2015, il n'est plus possible d'utiliser la procédure de modification pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 6 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

[En l'espèce, le seul secteur touché par la modification est le secteur Um1 déjà urbanisé en 2023 et n'est donc pas concerné par ce point.]

VI.1.4.5. Absence d'OAP valant création de ZAC

[La présente modification porte sur un point réglementaire de la zone Um1 et ne concerne donc pas ce cas de création d'OAP valant création de ZAC.]

VII. OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est organisée par le code de l'urbanisme.

L'article 40 de la loi ASAP du 7 décembre 2020, publiée le 8 décembre a apporté une première réponse législative (articles L. 104-1, etc.), précisée par décret du 13 octobre 2021.

«L.104-1: Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.»

«R.104-12 : Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes

effets qu'une révision :

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1^o et 2^o, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3^o de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.»

[La présente modification simplifiée n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision; elle rectifie simplement une erreur matérielle et n'est donc pas concernée par l'évaluation environnementale.]

VIII. INCIDENCES NATURA 2000

VIII.1. LES SITES NATURA 2000 (DIAGNOSTIC RG DU PLU)

Sites du réseau Natura 2000 hors commune (dans un rayon de 15 km) :

- ZSC : Les Causses du Minervois - FR9101444
- ZSC : Gorges de la Clamoux - FR9101451
- ZSC : Haute vallée de l'Orbieu - FR9101489
- ZPS : Corbières Occidentales - FR9112027

La commune de Rustiques n'est pas concernée par un site du réseau Natura 2000. On dénombre 4 sites du réseau Natura 2000 dans un périmètre de 15 km. Les ZSC liées aux cours d'eau étant soit à l'amont de la commune au niveau du même bassin versant soit dans un bassin versant différent, il ne peut y avoir d'incidences directes ou indirectes venant de la commune de Rustiques sur ces cours d'eau et les milieux associés.

La commune de Rustiques se trouve dans le bassin versant de « L'Aude du Fresquel à la Cesse (l'Orbieu

exclu).

Seules les espèces de chiroptères (chauves-souris) des ZSC avoisinantes pourraient venir chasser sur l'ensemble du territoire communal, trouver refuge dans le bâti ancien, et occasionnellement dans des arbres à cavités. Elles peuvent utiliser les ripisylves, les alignements d'arbres, les lisères des boisements et les haies communales comme corridors de déplacements. Cela ne remettra cependant pas en cause les populations de ces sites Natura 2000.

Les espèces concernées sont les suivantes : Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Petit murin, Murin de Capaccini, Grand murin, Murin à oreilles échancrees, Rhinolophe euryale, Grand rhinolophe, et Petit rhinolophe.

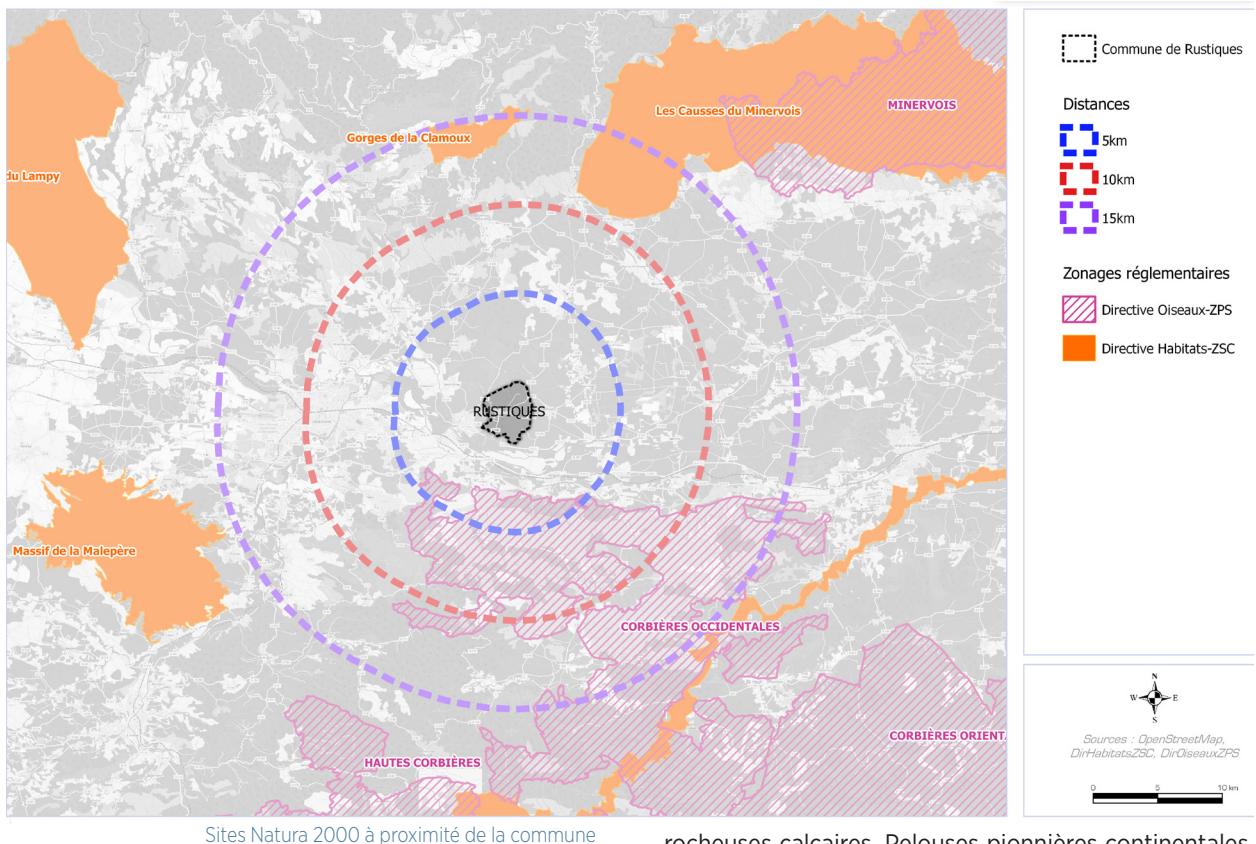
La commune de Rustiques est par contre trop éloignée pour espérer accueillir d'autres espèces de ces ZSC (insectes, écrevisses, mammifères, etc.).

Concernant la ZPS avoisinante, les espèces d'oiseaux pourraient venir nicher, faire halte et s'alimenter sur l'ensemble du territoire communal, de par la proximité géographique et l'existence de corridors permettant leur déplacement (ripiques de l'Aude notamment, canal du midi, boisements de coteaux, etc.). On y retrouve également des habitats similaires : garrigues, boisements et vignobles. Cela ne remettra cependant pas en cause les populations de ce site Natura 2000 (hors projet éolien faisant l'objet d'études spécifiques). Les espèces concernées sont le Pipit rousseoline, l'Aigle royal, le Grand-duc d'Europe, l'Engoulevent d'Europe, le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard Saint-Martin, le Busard cendré, le Bruant ortolan, le Faucon pèlerin, l'Aigle de Bonelli, la Pie-grièche écorcheur, le Pic noir, le Vautour fauve, l'Alouette lulu, le Crave à bec rouge, la Bondrée apivore, la Fauvette pit-chou et l'Aigle botté.

A Rustiques, les espèces suivantes ont été observées entre 2015 et 2017 par Méridionalis : Circaète Jean-le-Blanc, Vautour fauve, Alouette lulu, etc.

VIII.1.1. LES SITES NATURA 2000 À

PROXIMITÉ



Sites Natura 2000 à proximité de la commune

ZSC « LES CAUSSES DU MINERVOIS » -

FR9101444

Le Causse du Minervois forme un ensemble d'habitats méditerranéens rupestres très intéressants. L'alternance de systèmes géologiques siliceux et calcaire renforce son originalité.

Les petits causses sont entaillés de profondes gorges par des rivières méditerranéennes qui descendent des contreforts de la Montagne noire. Ces gorges abritent une faune aquatique diverse et remarquable. Les falaises et les escarpements rocheux qui les dominent sont renommés pour la richesse de leurs populations en chauves-souris. Le Causse fait partie à ce titre de l'un des 12 sites majeurs pour les chauves-souris du Languedoc-Roussillon. La rareté de ce type d'habitat d'espèce en Languedoc-Roussillon justifie l'inscription du site sur la liste d'inventaire Natura 2000.

Les Causses du Minervois sont importants pour la conservation des gîtes mais aussi des zones de chasse des chauves-souris cavernicoles que sont le Rhinolophe euryale, le Minioptère de Schreibers et le Murin de Capaccini.

Ces Causses présentent aussi de nombreux habitats naturels et semi-naturels secs tels que les Formations de genévrier méditerranéens, les Buxaies supraméditerranéennes ou les végétations sur roche (Pentes

rocheuses calcaires, Pelouses pionnières continentales, Falaises siliceuses...).

Les affluents de la Cesse, qui traverse le site d'Ouest en Est, hébergent plusieurs populations d'écrevisses à pattes blanches tandis que d'importantes portions de Forêts-galeries bordent nombre des cours d'eau.

ZSC « GORGES DE LA CLAMOUX » - FR9101451

Cette zone de collines calcaires est particulièrement intéressante par la quantité de cavités et les réseaux souterrains qui en font un site majeur pour la conservation des Chiroptères en Languedoc-Roussillon.

Cette zone est retenue en raison de son importance pour la conservation des espèces de chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive Faune-Flore-Habitats. Elle abrite en effet, à différentes étapes de leur cycle biologique, 9 des 11 espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire recensées dans le domaine méditerranéen.

Elle abrite notamment le plus important site français pour le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus Schreibersii*), avec une population atteignant jusqu'à 75 000 individus en hiver.

Le périmètre proposé intègre les principaux habitats indispensables à la conservation de ces espèces, dont certains sont par ailleurs inscrits à l'annexe I de la directive : grottes, pelouses et landes.

L'abandon progressif de certaines pratiques agricoles constitue une menace pour l'alimentation des populations de Chiroptères et entraîne une fermeture générale des milieux.

Les activités sportives, en particulier la spéléologie, ont constitué une menace aujourd'hui partiellement maîtrisée grâce à la concertation avec les clubs locaux et divers aménagements.

ZSC « HAUTE VALLÉE DE L'ORBIEU » -

FR9101489

Ce site offre des intérêts multiples liés à la rivière Orbieu (présence du Barbeau méridional et du Desman des Pyrénées en limite nord de répartition) et aux sommets de la haute vallée de l'Orbieu avec des influences climatiques conjuguées atlantiques et méditerranéennes.

On note la présence de pelouses à Genêt de Villars d'une très grande richesse floristique et des contacts chênaie verte / hêtre.

La Loutre y a été contactée.

La principale menace qui pèse sur ce site est le risque de fermeture des milieux ouverts par abandon des pratiques pastorales.

ZPS « CORBIÈRES OCCIDENTALES» -

FR9112027

Situé au cœur du département de l'Aude, au sud-est de Carcassonne, le massif des Corbières occidentales se compose de collines culminant en moyenne à 400 m d'altitude, recouvertes de garrigue et de pinèdes et entrecoupées de plaines viticoles.

Le cours de l'Orbieu traverse ce territoire. Le climat méditerranéen y est bien marqué même si la sécheresse estivale est moins prononcée que dans la partie plus orientale où apparaissent les premières hêtraies.

Ce massif assure la transition entre les chaînons les plus littoraux et la partie plus montagneuse dite des Hautes Corbières. Par la diversité de la végétation et le relief peu élevé mais marqué de barres rocheuses, les Corbières occidentales offrent de nombreux habitats favorables à certains oiseaux d'intérêt communautaires tels que l'Aigle royal, le Faucon pèlerin, le Grand-duc d'Europe ou l'Engoulevent d'Europe.

Ce site assure également une fonction d'étape pour un nombre significatif d'espèces patrimoniales, en particulier le Vautour fauve et le Crave à bec rouge.

Comme tous les sites de l'arrière-pays méditerranéen, la fermeture des milieux du fait de la réduction et, parfois, la disparition totale, du pastoralisme constitue la principale menace.

Peu éloigné de centres urbains importants et des pôles touristiques majeurs du littoral languedocien, le site subit également une fréquentation croissante.

Le territoire concerné possède un potentiel éolien important.

VIII.2. ABSENCE D'INCIDENCE DE LA MODIFICATION SUR Natura 2000 ET AUTRES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La modification, dans son unique objet, vise à préciser les possibilités de construction en secteur Um1, déjà urbanisé.

Le secteur Um1 est hors site Natura 2000 et hors autres enjeux biodiversité (hors ZNIEFF, hors ENS, seuls éléments existants sur la commune).

Les incidences de ce secteur ont déjà été évaluées dans le cadre de la révision générale du PLU.

Il n'y aura donc aucune incidence nouvelle sur les sites Natura 2000.

